

ADRETS DE L'ESTEREL

VAR

Code Postal 83600

Nombre de Conseillers

• En exercice : 23

• Présents : 21

• Votants : 23

OBJET :

**Budget Communal 2026 –
 Mise en place d'une
 autorisation de programme /
 crédits de paiements AP/CP**

N°23

Certifié exécutoire
 Reçu en Préfecture
 ou Sous-Préfecture

Le 19 MARS 2026

Publié ou Notifié

Le 19 MARS 2026

DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mille vingt-six, le treize mars à dix-huit heures le Conseil Municipal de la commune des ADRETS DE L'ESTEREL, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de KLINHOLFF Jean-Pierre, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : le 27 février 2026.

Conseillers présents : MARTEL Isabelle, HEMAIN Richard, HOUPLON Sylvain, RICHARD-MACCHIA Magali, KAPHAN Régis, adjoints.
 DIAFERIO Juliette, GRAILLE Elisabeth, SANCHEZ Jacqueline, REGGIANI Patrick, BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne, MOULIN Laurence, RAOUST Jean-Paul, KAPHAN Florence, FERNANDEZ Patrick, BESSOUDO Vanessa, HAVARD Jérôme, BROGLIO Nello, DOLLET Bertrand, REMY Josette, MASBOU Bernard, conseillers municipaux.

Conseillers représentés : Conformément aux dispositions de l'article L.2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, a donné pouvoir de voter en son nom, REGGIANI Jean-Paul à BONDOUX-FERNANDEZ Evelyne, FLORI Alexandre à FERNANDEZ Patrick.

Le quorum est atteint.

Secrétaire de séance : KAPHAN Florence.

Monsieur KAPHAN, Adjoint au Maire délégué au budget précise que l'un des principes des finances publiques repose sur l'annualité budgétaire.

C'est-à-dire que pour les opérations d'investissement, les collectivités territoriales doivent inscrire la totalité de la dépense la 1^{ère} année, puis le report d'une année sur l'autre du solde.

Cette méthode nécessite l'ouverture de crédits suffisants pour couvrir l'engagement dès la 1^{ère} année, y compris les modalités de financement.

La procédure des AP/CP est une dérogation au principe de l'annualité budgétaire.

L'autorisation de programme (AP) permet, par une approche pluriannuelle, d'identifier le budget global d'un projet, valorisé ensuite chaque année par des crédits de paiement (CP).

Elle permet, en dissociant l'engagement pluriannuel des investissements de l'équilibre budgétaire annuel, de limiter le recours aux reports d'investissements. L'équilibre budgétaire s'apprécie en tenant compte des seuls CP.

Chaque AP comporte la répartition prévisionnelle par exercice des CP correspondants, ainsi qu'une évaluation des ressources envisagées pour y faire face.

Il est précisé que les AP/CP facilitent la gestion des investissements pluriannuels et que leur mode de gestion est précisé dans le règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune approuvé par délibération n°10 du Conseil Municipal le 5 février 2026.

Ce dernier précise que :

- L'AP est la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement d'une opération d'investissement.
- Les CP constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées dans l'année, pour couvrir des engagements contractés dans le cadre de l'autorisation de programme

Monsieur KAPHAN précise également que la mise en place et le suivi des AP/CP est une délibération de l'assemblée, distincte de celle du budget. La délibération initiale devant fixer l'enveloppe globale de la dépense ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la mise en place des AP/CP comme suit :

Article 1 : L'opération « construction d'un nouveau bâtiment du stade » étant planifiée sur 2 exercices et son coût global étant supérieur à 1 500 000€, il convient de mettre en place une AP/CP.

Article 2 : Le montant de l'autorisation de programme AP et de crédits de paiements CP relatifs à l'opération « construction d'un nouveau bâtiment du stade » se décomposent comme suit :

- Le montant prévisionnel de l'AP est fixé à 3 000 000€,
- Les crédits de paiements sont étalés sur l'exercice 2026 pour 1 000 000€ et 2027 pour 2 000 000€.

Article 3 : Les reports de crédits de paiements se feront sur les CP de l'année N+1 automatiquement.

Article 4 : Cette opération sera équilibrée comme suit :

- Subvention estimée du Département à 500 000€
- Subvention estimée de l'Etat au titre de la DETR à 600 000€
- Subvention estimée de la Région à 400 000€
- Subvention estimée d'Esterel Côte d'Azur Agglomération à 500 000€
- FCTVA estimé à 492 000€
- Autofinancement estimé à 508 000€.

AUSSI :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M-57;
- VU le règlement budgétaire et financier (RBF) de la commune approuvé par délibération du Conseil Municipal n°10 en date du 5 février 2026,

- **CONSIDERANT** qu'afin de faciliter la gestion de certaines opérations pluriannuelles d'investissement, il apparaît nécessaire de recourir à la gestion des AP/CP ;

Le Conseil Municipal,

- **OUI** l'exposé qui précède ;
- **APRES** avis de la Commission « Finances, Budget, Commande publique » en date 09 mars 2026 ;
- **APRES** en avoir délibéré et par 21 voix pour, 1 voix contre (celle de BROGLIO Nello) et 1 abstention (celle de REMY Josette),
- **APPROUVE** la mise en place d'une AP/CP pour l'opération « Construction d'un nouveau bâtiment du stade »,
- **APPROUVE** le montant de l'autorisation de programme (AP) et de crédits de paiements (CP) relatifs à cette même opération,
- **AUTORISE**, en tant que de besoin, Monsieur le Maire à poursuivre les démarches correspondantes et à signer l'ensemble des actes et documents afférents à la présente délibération,
- **SOMET** la présente délibération au contrôle de légalité de Monsieur le Préfet du Var ;
- **AINSI** fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

POUR EXPEDITION CONFORME

**La secrétaire de séance,
KAPHAN Florence**



**Le Maire,
Jean-Pierre KLINHOLFF**



Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulon, 5, rue Jean Racine 83000 TOULON, pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- Date de sa réception à la préfecture du Var
- Date de sa publication

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai